



Commune de Cressier

Règlement de police

Edition 30 octobre 2008

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Tâches de police communale : définition	<p>1.1 ¹On entend par tâches de police communale les tâches que la loi attribue aux communes, sous le contrôle de l'autorité cantonale, notamment dans les domaines de la police de proximité et de la police de circulation. Ces tâches se rapportent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général,b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, des chiens, des foires et des marchés, des parcs et jardins en particulier.c) à la surveillance, la régulation et la signalisation temporaire de la circulation routière. <p>²Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la gestion de leur domaine public;b) l'octroi d'autorisations communales;c) le respect des prescriptions de droit administratif.
Champ d'application	<p>1.2 Les tâches de police communale s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.</p>
Organes d'exécution	<p>1.3 Les organes d'exécution sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le Conseil communal,b) le directeur de police,c) les commissions de salubrité publique et du feu.d) le personnel chargé de la police communale (agents de la police neuchâteloise, assistants de sécurité publique, gardes forestiers, gardes-vignes, etc.).
Titres et fonctions	<p>1.4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.</p>
Rapports	<p>1.5 ¹Les rapports pour les contraventions sont visés et envoyés dans les plus brefs délais par le chef de poste au Ministère public. Une synthèse de ceux-ci est remise périodiquement au directeur de police.</p> <p>²Les autres cas sont communiqués au Conseil communal.</p>

- Assistants de sécurité publique:
- a) assermentation
- 1.6** ¹A leur entrée en fonction, les assistants de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.
- ²Ils sont assermentés par le président du Conseil communal.
- b) tâches
- 1.7** ¹Les tâches qui peuvent être exécutées par les assistants de sécurité publique sont:
- a) dénonciation des infractions soumises à la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970;
 - b) contrôle du trafic dormant;
 - c) contrôle du trafic en mouvement par le biais d'installations fixes de surveillance du trafic;
 - d) dénonciation des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, susceptibles de transaction conformément à la liste établie par le Procureur général;
 - e) participation aux constats d'accidents de la circulation;
 - f) gestion manuelle du trafic;
 - g) dénonciation des infractions aux règlements communaux;
 - h) remises de pièces judiciaires et administratives.
- ²Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches administratives et de police judiciaire par les assistants de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adaptée.
- c) Mesures de contrainte
- 1.8** Ils peuvent avoir recours aux mesures de contrainte dans les situations suivantes:
- a) lors de transport de détenus;
 - b) en cas d'état de nécessité;
 - c) en cas de légitime défense;
 - d) lorsqu'ils sont accompagnés par un agent de police.
- d) uniforme
- 1.9** ¹Les assistants de sécurité publique portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.
- ²Ce dernier sera de couleur grise, conformément à la décision des Commandants des polices cantonales de Suisse romande.
- d) armes
- 1.10** ¹Les assistants de sécurité publique n'emploient pas d'armes à feu.
- ²Ils peuvent, selon les missions qui leur sont confiées, porter une matraque et un spray de défense.
- ³Le Conseil communal est alors tenu d'assurer à ses assistants de sécurité publique une formation adéquate et une instruction régulière en ce qui concerne le maniement et l'usage de ces armes.

Chapitre 2

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile	<p>2.1 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.</p> <p>²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 2.8 ci-après).</p> <p>³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.</p>
Séjour	<p>2.2 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.</p>
Déclaration d'arrivée	<p>2.3 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.</p>
Délai	<p>2.4 ¹La déclaration doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.</p> <p>²A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours.</p>
Exceptions	<p>2.5 Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;b) celles qui séjournent dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier.
Lieu et forme de la déclaration	<p>2.6 ¹La déclaration est faite au contrôle des habitants.</p> <p>²Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.</p> <p>³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.</p>

⁴La déclaration d'arrivée incombe:

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
- b) à la direction, pour le séjour des pensionnaires dans un home pour personnes âgées;
- c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil.

Contenu de la déclaration

2.7 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne et contenir les renseignements prescrits par le règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants, du 23 décembre 1998 (RLCdH).

Dépôt et présentation de documents

2.8 ¹En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile)

²L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

³La présentation du livret de famille, d'un acte de famille ou de tout autre document d'état civil probant peut être requise lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat fait également la déclaration pour l'autre conjoint, l'autre partenaire ou les enfants mineurs.

⁴La commune conserve les documents qui y sont déposés.

Permis de domicile et attestation de séjour

2.9 ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile

2.10 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine; sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Devoirs du bailleur

2.11 Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

Devoirs du logeur	<p>2.12 ¹Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.</p> <p>²Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes; est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière.</p>
Changement de situation	<p>2.13 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les huit jours, tout changement d'identité, d'état civil et d'adresse.</p> <p>²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.</p> <p>³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.</p>
Déclaration de départ	<p>2.14 ¹La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants.</p> <p>²L'article 2.6 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.</p>
Restitution de documents	<p>2.15 Lorsqu'une personne annonce son départ:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire ; b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise.
Attributions du préposé au contrôle des habitants	<p>2.16 Le préposé a notamment les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers; b) il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le RLCdH; c) il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarations de domicile; d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF), conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA);

- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ;
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants;
- g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police locale;
- h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie (DEC), à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population;
- i) il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants.

Emoluments

2.17 Les émoluments sont perçus conformément au Règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants (RLCdH).

Chapitre 3

DE LA POLICE COMMUNALE

- Ordre public **3.1** Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.
- Domaine public
- a) travail et dépôt **3.2** ¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité selon les dispositions communales en vigueur.
- ²Les mesures de sécurité et de salubrité ainsi que la remise en état des lieux incombent au bénéficiaire de l'autorisation qui en supporte tous les frais.
- b) affichage et enseignes **3.3** ¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.
- ²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.
- ³Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.
- ⁴Le Conseil communal fixe par arrêté le montant de la taxe annuelle qui sera perçue.
- c) dommages aux affiches **3.4** ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende.
- ²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.
- d) circulation **3.5** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
- e) mise en fourrière **3.6** ¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
- ²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

- f) plantations **3.7** ¹Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.
²Si, après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, la direction de police est en droit de faire émonder les arbres et haies gênantes aux frais du propriétaire.
- g) fouilles **3.8** Aucune fouille sur le domaine publique communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal, selon le règlement en vigueur.
- h) récolte de signatures **3.9** ¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal, avant le début de la récolte.
²Si l'ordre ou la sécurité publics l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.
³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- i) évacuations des eaux **3.10** ¹Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique ainsi que dans les collecteurs de drainage et d'eaux claires.
²Les eaux pluviales s'écoulant des toits sur les routes, fossés ou rigoles, seront encaissées jusqu'au sol dans les canaux ou tuyaux de descente.
³Le règlement d'application du PGEE demeure réservé.
- j) lavage des véhicules **3.11** Le lavage des véhicules n'est pas admis sur le domaine public.
- k) linge **3.12** Il est interdit de suspendre du linge au-dessus de la voie publique.
- m) nom des rues **3.13** ¹Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.
²Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés. Il contrôle également la numérotation des bâtiments.
- Sécurité publique **3.14** ¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

3.15 Les jeux de balles, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation, sont interdits dans les rues.

3.16 ¹Les activités sportives telles que la luge, le hockey, le ski ou le patin à glace ne seront pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police.

²Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.

³Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

3.17 ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.

²Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

³Il est interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles" ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

⁴Tout feu d'artifice requiert l'autorisation du Conseil communal. Celle-ci est à demander au moins un mois avant la manifestation. L'autorisation fera l'objet d'une publication dans le journal local aux frais du requérant.

⁵Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité ou non de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende fixée par arrêté du Conseil communal.

3.18 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

²Les prescriptions et émoluments concernant l'utilisation du domaine public sont réservés.

3.19 ¹L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable du Conseil communal. Ce dernier peut exiger le déplacement de ruchers existants si ceux-ci incommode les voisins.

Tranquillité publique

3.20 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

3.21 ¹Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

3.22 Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

3.23 L'emploi de détonateurs ou autres appareils bruyants destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 22 heures à 6 heures.

3.24 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que ceux-ci ne troublent la tranquillité publique.

3.25 Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22 heures à 6 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

3.26 Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés officiels les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

Poids et mesures

3.27 Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.

3.28 ¹Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

²Les règles concernant l'indication des prix doivent être respectées.

Police rurale

3.29 ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du parcours du bétail, le droit de parcours sur les terrains clôturés étant réservé.

3.30 ¹La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes. (art. 28 de la Loi sur la viticulture).

²Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de police, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

3.31 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des déchets et restes de repas tels que les déchets destinés à nourrir des porcs ou des cadavres d'animaux.

²L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Etablissements publics

3.32 ¹Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics.

²Les exploitants de salles cinématographiques se conformeront à la loi sur le cinéma.

3.33 ¹Il est interdit au tenancier de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans.

²Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Heures d'ouverture

a) en général

3.34 ¹Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures.

²L'heure de fermeture est fixée à:

- a) 24 heures, du dimanche au jeudi.
- b) 1 heure, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.
- c) 1 heure, les soirs de séance du Conseil général.
- d) lors de la Fête du Vin Nouveau, les heures de fermeture sont les mêmes que celles fixées par le comité de la fête d'entente avec le Conseil communal.
- e) libre, la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

³Le tenancier doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.

⁴Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.

⁵Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le tenancier à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.

b) cas particuliers **3.35** ¹L'heure de fermeture des cabarets-dancing est fixée à 3 heures.

²L'heure de fermeture des discothèques est fixée à 1 heure du lundi au vendredi et 3 heures du samedi au dimanche.

³Lors de manifestations villageoises (bals, concerts et autres représentations publiques), le Conseil communal peut délivrer des autorisations d'heures de fermeture particulières, mais au maximum jusqu'à 4 heures (les émissions sonores s'arrêtent à 3 heures).

⁴Pour leur soirée annuelle, les sociétés locales, qui en font la demande 10 jours à l'avance, peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive, le vendredi et le samedi exclusivement, mais maximum jusqu'à 3 heures (les émissions sonores s'arrêtent à 2 heures).

⁵Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.

c) prolongations **3.36** ¹Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

³L'autorisation est délivrée par le directeur de police, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal.

d) émoluments et taxes **3.37** Les émoluments et les taxes liés aux heures d'ouverture, cas particuliers et prolongation, sont fixés par arrêté du Conseil communal.

Bruit, faisceau laser **3.38** L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le Conseil communal qui en fait contrôler périodiquement le bon fonctionnement.

3.39 Dans les établissements publics, il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de se livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.

Distributeurs automatiques **3.40** L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.

3.41 ¹Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est ristournée à la commune par l'autorité cantonale compétente.

²Elle s'élève à 50 % de la redevance cantonale.

Jeux
électromagnétiques

3.42 ¹L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

²Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle.

Professions ambulantes

3.43 ¹Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulante ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par le service du commerce et des patentes.

²L'administration communale délivrera une autorisation contre la présentation de l'autorisation délivrée par le service du commerce et des patentes.

³Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets

⁴Les colporteurs et déballeurs ne peuvent stationner pour vendre leur marchandise à moins de 50 mètres des magasins exposant des articles similaires.

⁵Les prescriptions et émoluments concernant l'utilisation du domaine public sont réservés.

Heures d'activité

3.44 ¹Les activités relevant du commerce ambulante ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

²Les activités foraines sont exceptées.

³Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.

Conditions d'exercice

3.45 ¹Le commerce ambulante ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.

²Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

Age limite

3.46 La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée par la législation fédérale sur le travail.

Foire et marchés	<p>3.47 ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.</p> <p>²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.</p> <p>³Il arrête la taxe d'utilisation de place.</p>
Activités foraines	<p>3.48 ¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.</p> <p>²Il arrête la taxe d'utilisation de place.</p>
Véhicules habitables et habitations mobiles	<p>3.49 Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.</p>

Chapitre 4

LOTOS, SPECTACLES ET KERMESSES

Matches au loto

4.1 Le Conseil communal est l'autorité compétente pour accorder les autorisations de loteries qualifiées "jeux de loto et autres jeux semblables" conformément à la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 08.06.1923 sur les loteries et les paris professionnels, du 19.05.1924, et à l'article 8 du règlement concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots, du 17.12.1954.

4.2 L'organisation de matches au loto est soumise aux règles suivantes:

- a) sont autorisées à organiser un match au loto par année, les sociétés locales à but artistique, culturel ou sportif, inscrites à l'ASL (Association des Sociétés Locales),
- b) les autres sociétés ou groupements politiques locaux, ainsi que les sociétés à caractère régional qui ont leur siège dans le district, peuvent obtenir l'autorisation d'organiser un match au loto auprès du Conseil communal,

4.3 ¹Les sociétés peuvent se réunir pour l'organisation d'un match en commun.

²Dans ce cas, ces sociétés ne peuvent pas organiser de match au loto pour leur propre compte.

4.4 Il ne sera organisé que 1 match au loto par semaine.

4.5 Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite dans leur ordre d'arrivée. Priorité sera donnée aux sociétés locales et groupements locaux sous condition de la programmation annuelle de l'Association des Sociétés Locales (ASL).

4.6 ¹Le samedi, les matches au loto se terminent au plus tard à 24 heures.

²Le dimanche, ils ne débutent pas avant 10 heures et se terminent au plus tard à 23 heures.

³Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes et les rangements.

4.7 La vente de cartes aux enfants âgés de moins de 16 ans, non accompagnés de leurs parents est interdite.

4.8 Un arrêté du Conseil communal fixe l'émolument grevant les matches au loto.

4.9 ¹Le Conseil communal se réserve d'établir un contrôle sur les objets mis en jeu.

²La mise en enjeu d'animaux vivants est interdite.

Taxe sur les spectacles **4.10** ¹Le Conseil communal fixe la taxe par arrêté.

Kermesse **4.11** L'autorisation d'organiser des kermesses et des jeux peut être accordée, sur demande écrite, par le Conseil communal. Il peut en limiter le nombre s'il y a abus.

Chapitre 5

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	<p>5.1 ¹La commission chargée de la salubrité publique exécute les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, et surveille la salubrité et l'état d'entretien des constructions.</p> <p>²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.</p>
Propreté	<p>5.2 ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.</p> <p>²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.</p>
Dégradations	<p>5.3 Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.</p>
Articles de foire	<p>5.4 La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants sont interdits.</p>
Dépouilles d'animaux	<p>5.5 Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.</p>
Fumiers	<p>5.6 ¹Le Conseil communal (ou la commission compétente) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.</p> <p>²Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.</p> <p>³La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.</p>
Porcheries et poulaillers	<p>5.7 ¹Il est interdit de garder des poules ou autres animaux de basse-cour ou d'élevage dans les immeubles habités, ruraux exceptés.</p>
Epandage de purin	<p>5.8 ¹Le purin et les eaux résiduelles de silo doivent être transportés avec du matériel étanche.</p>

²L'épandage de purin est interdit dans la zone S1 de protection des eaux (zone de captage), dans la zone S2 (zone de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.

³Le déversement de purin ou d'eaux résiduares de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

⁴Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

Sources
Cours d'eau
Fontaines

5.9 ¹Il est interdit de salir ou de contaminer l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

5.10 ¹Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduares, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités acceptées par les normes en vigueur.

²Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduares de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

5.11 ¹L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.

²Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques.

³Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

⁴Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

⁵Dans tous les cas, le règlement d'évacuation des eaux fait foi.

Vidanges

5.12 ¹La vidange des moteurs n'est autorisée que dans des locaux possédant des séparateurs d'huile.

²L'huile de vidange ne doit être déposée qu'aux endroits fixés par l'autorité communale.

Désinfections

5.13 Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission compétente ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

Chapitre 6

INHUMATIONS, INCINERATIONS, CIMETIERE

A) CIMETIERE

Compétences	6.1 Le cimetière de la commune de Cressier est placé sous la responsabilité du Conseil communal, de l'administration communale et de la commission de salubrité publique, ou tout service dûment mandaté par le Conseil communal.
Ordre public	6.2 ¹ Le cimetière est confié à la sauvegarde du public. ² Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel.
Heures d'ouverture	6.3 Les heures d'ouvertures sont fixées par le Conseil communal.
Entrée	6.4 ¹ L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule. ² Toutefois, peuvent y être admis: a) Le véhicule funèbre (corbillard); b) Les véhicules des maîtres d'état, dans le cadre de leur travail; c) Ceux dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration communale pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées. Ces véhicules doivent circuler à la vitesse d'un homme au pas.
Chiens	6.5 Il est interdit d'introduire ou de laisser pénétrer des animaux dans l'enceinte du cimetière.
Protection des tombes	6.6 Il est interdit, sauf aux proches, de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.
Responsabilité non assumée	6.7 L'autorité communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.
Vente et publicité	6.8 Toute activité commerciale telle que vente de marchandises, distribution de prospectus, affiches et autres publicités, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière.

Travaux **6.9** Les travaux exécutés par les maîtres d'état à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord de l'administration communale.

Convois funèbres **6.10** ¹Les corps des personnes décédées doivent être placés dans des cercueils et être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, sauf dérogation du Conseil communal.

²L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

B) TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Plan d'aménagement **6.11** ¹L'emplacement des tombes, des monuments et de chemins sont définis par l'administration, auprès duquel ils peuvent être consultés.

²Les plans d'aménagement seront l'aboutissement d'une réflexion esthétique, prenant en compte la qualité des massifs anciens.

Entretien **6.12** L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles des personnes décédées.

Durée **6.13** ¹Les monuments ainsi que les jardins et les plantations peuvent subsister jusqu'à la désaffectation des fosses en vue de nouvelles sépultures.

²La désaffectation de massif en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 20 ans au moins. Le Conseil communal avise les personnes intéressées par voie de presse et fixe un délai de trois mois pour l'enlèvement des monuments et des plantations. Passé ce délai, il dispose de ces derniers.

Formes et matériaux des monuments **6.14** ¹Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner par leurs formes, leurs matériaux et leurs contenus, une impression de dignité et de décence et contribuer à l'harmonie du cimetière qui prime sur l'esthétique particulière de ces éléments distinctifs.

Seuls les matériaux naturels seront utilisés.

²Les monuments des tombes d'inhumation et incinération doivent porter visiblement le numéro du jalon.

Pose des monuments **6.15** ¹La pose du monument s'effectue sous le contrôle de l'administration.

²Dans les massifs réservés à l'inhumation, la pose des monuments et des bordures de pierre ne peut en principe pas être effectuée avant que six mois se soient écoulés depuis la mise en terre.

³Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront annoncés à l'administration communale et réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé lesdits dégâts.

⁴Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordures comprises :

	Longueur	Largeur
Adultes	1.40 m	0.80 m
Enfants jusqu'à 3 ans	1.00 m	0.60 m
Incinération	1.00 m	0.60 m

Terminaison des monuments	<p>6.16 ¹Dans la règle, les monuments et tous les autres éléments destinés à être posés dans le cimetière doivent être terminés avant d'y être introduits.</p> <p>²La pose des monuments se fera sans interruption et les travaux seront achevés dans les plus brefs délais.</p>
Nettoyage	<p>6.17 Le nettoyage des monuments se fera au moyen de produits non toxiques et de solutions respectueuses de l'environnement.</p>
Eléments non conformes	<p>6.18 Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins de l'administration qui en disposera, si les personnes intéressées ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai de trois mois qui leur est imparti. Elle en fera de même si après recherche ces personnes demeurent introuvables.</p>
Responsabilité	<p>6.19 ¹Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument, par défaut d'entretien ou vice de forme.</p> <p>²La personne sera invitée à remettre les choses en état dans les plus brefs délais et à en informer le contrôle des habitants.</p>
Ordre et propreté	<p>6.20 Les déchets seront déposés dans les conteneurs prévus à cet usage. Les arrosoirs mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après emploi.</p>
Chemins	<p>6.21 Les chemins doivent être constamment libres.</p>
Espèces végétales admises	<p>6.22 ¹Sont autorisés comme plantations permanentes, les rosiers nains, ainsi que les plantes vivaces non envahissantes.</p> <p>²Les plantations arborescentes sont propriété communale. Il sera procédé d'office aux élagages jugés nécessaires.</p>
Plantations illicites	<p>6.23 Toute plantation illicite sera enlevée d'office par l'administration.</p>
Jardin du souvenir	<p>6.24 ¹Une tombe du souvenir érigée à l'intérieur du cimetière permet de recevoir les cendres de personnes qui en ont exprimé le désir ou dont les proches font une demande auprès de l'administration communale.</p>

²Cette tombe ne porte aucune inscription de noms; elle est entretenue au frais de la commune. Le dépôt de fleurs qui accompagne la personne incinérée est autorisé temporairement.

Columbarium

6.25 ¹La Commune loue des niches cinéraires pour une durée de 20 ans.

²Les niches cinéraires sont dûment numérotées.

³Aucune plantation n'est autorisée.

⁴Les niches dont l'adresse des familles est inconnue sont désaffectées à l'échéance du contrat.

⁵La taxe est fixée par arrêté du Conseil communal.

C) INHUMATION

Services des inhumations

6.26 L'autorité communale pourvoit à l'inhumation :

- a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la commune ;
- b) de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente ;
- c) de toutes les personnes domiciliées hors de la commune, sous condition d'une autorisation du Conseil communal.

Gratuité du service

6.27 ¹Le service des inhumations est gratuit, exception faite des cas prévus à la lettre c. de l'article 6.26, pour lesquels une finance d'inhumation est perçue conformément à l'article 6.28.

²Ce service comporte :

- a) Le creusage et le comblement de la fosse;
- b) La fourniture du jalon d'ordre de la fosse;
- c) Il comprend aussi la sonnerie des cloches conformément aux usages locaux.

Taxes administratives et émoluments

6.28 ¹Pour les personnes non domiciliées dans la commune, les taxes sont fixées par un arrêté du Conseil général. Elles n'excéderont toutefois pas la somme de CHF 600.

²Le Conseil communal peut réduire ces taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

Délai

6.29 ¹Toute inhumation doit avoir lieu dans le délai de 48 et 72 heures après le décès. Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas inhumer les dimanches et jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a vérifié le décès, établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.

²Le Conseil communal a également le droit d'autoriser l'inhumation avant ou après l'expiration du délai dans d'autres cas exceptionnels et à la demande écrite et motivée du médecin.

Permis d'inhumation **6.30** L'autorité compétente délivre le permis d'inhumation sur la base d'un certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil. Une copie sera remise à l'administration communale.

Lieu de sépulture **6.31** Toute inhumation doit avoir lieu au cimetière.

Fosse **6.32** Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse individuelle.

Registre des inhumations **6.33** ¹Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits:

- a) Les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne inhumée;
- b) La date de l'inhumation;
- c) Le numéro d'ordre;
- d) Le numéro du jalon fixé sur la fosse.

²Ce registre sera soumis à la fin de chaque année pour visa au Département de la justice, de la sécurité et des finances.

Dimensions **6.34** Les dimensions standard des fosses sont les suivantes :

	Longueur	Largeur	Profondeur
Adultes	2.00 m	0.80 m	1.50 m
Enfants en-dessous de 3 ans	1.50 m	0.80 m	1.30 m

Numérotage **6.35** ¹Chaque fosse doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

²Il est interdit d'enlever les jalons.

Emplacement **6.36** ¹Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

²Les enfants en-dessous de 10 ans sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.

Procédé de sépulture **6.37** ¹Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le Département de la justice, de la sécurité et des finances pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, l'administration communale n'autorise pas des procédés de sépulture permettant soit l'emploi de cercueils de plomb, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, à la conservation des cadavres.

²Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.

D) EXHUMATION

Autorisation d'exhumation **6.38** ¹Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Département de la justice, de la sécurité et des finances, que le corps soit destiné à être transporté dans une autre localité du canton ou hors du canton.

²L'exhumation a lieu en présence et sous surveillance d'un médecin délégué par le département et d'une personne déléguée du service de l'hygiène et de l'environnement. Un membre ou une personne représentante de la famille devra, autant que possible, être présente.

³Il est dressé un procès-verbal de l'opération qui doit constater l'identité du cadavre ou du cercueil, l'état dans lequel ils ont été trouvés, ainsi que toutes les précautions prises pour l'exhumation, la désinfection et le transport.

Frais d'exhumation **6.39** Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes ou des instances qui l'ont demandée.

E) INCINERATION

Frais d'incinération **6.40** Les frais de l'incinération (crématoire) sont à la charge des parents ou des proches de la personne décédée.

Gratuité du service **6.41** ¹Le service des incinérations est gratuit, exception faite des cas prévus à la lettre c. de l'article 6.26, pour lesquels une finance d'incinération est perçue conformément à l'article 6.42.

²Ce service comporte:

- a) Le creusage et le comblement de la fosse;
- b) La fourniture du jalon d'ordre de la fosse.

Taxes administratives et émoluments **6.42** ¹Pour les personnes non domiciliées dans la commune, les taxes sont fixées par un arrêté du Conseil général. Elles n'excéderont toutefois pas la somme de CHF 400.

²Le Conseil communal peut réduire ces taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

Permis d'incinérer **6.43** L'autorité compétente délivre le permis d'incinération sur la base du certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil mentionnant que l'incinération peut être autorisée et qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose. Une copie sera remise à l'administration communale.

Registre des incinérations **6.44** Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits:

- a) Les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne incinérée;
- b) La date de l'incinération;
- c) Le numéro de l'incinération
- d) La destination des cendres.

Cendres, urnes

6.45 ¹Les familles disposent des cendres.

²Les urnes contenant les cendres peuvent être déposées:

- a) dans les secteurs du cimetière réservés aux personnes incinérées;
- b) dans la partie du cimetière affectée aux inhumations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation.

³Elles peuvent aussi être remises aux familles qui en font la demande.

⁴Les urnes mises en terre sans caveau devront être fabriquées dans un matériau ne se détériorant pas. Dans le cas contraire, les cendres ne pourront plus être reprises ou déposées dans la tombe collective et la famille signera un document donnant entière décharge au contrôle des habitants pour l'évacuation des cendres avec les débris du monument lors de l'annulation de la concession ou de la suppression de la tombe.

Dépôt

6.46 ¹Seule l'administration est habilitée à mettre des cendres en terre, dans les niches ou dans le jardin du souvenir. Elle perçoit l'émolument fixé par arrêté du Conseil communal.

F) DEPOT DES CORPS ET CEREMONIES FUNEBRES

Locaux

6.47 ¹L'autorité communale met à la disposition du public, dans les limites de ses possibilités:

- a) des chambres mortuaires;
- b) une salle de cérémonie.

²La taxe est fixée par arrêté du Conseil communal.

Heures et jours des cérémonies

6.48 ¹L'entreprise des pompes funèbres et l'administration communale fixent les heures et les jours des cérémonies funèbres.

²En principe aucune cérémonie n'a lieu les dimanches et jours fériés. Demeurent réservées les dispositions de l'article 6.29 du présent règlement.

Chapitre 7

POLICE DES FORETS

Exploitation	<p>7.1 ¹Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.</p> <p>²Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.</p> <p>³Il est interdit d'exploiter ou d'enlever des bois ou autres produits forestiers pendant la nuit.</p>
Ramassage du bois mort	<p>7.2 ¹Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.</p>
a) généralités	<p>²Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.</p>
b) conditions	<p>7.3 ¹Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.</p> <p>²Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.</p> <p>³Le ramassage du bois mort n'est autorisé que de jour et les jours ouvrables.</p>
Port d'outils	<p>7.4 En forêt, le port de tout outil pouvant servir à casser, couper ou scier le bois est interdit, sous réserve d'une exploitation dûment autorisée. En cas d'infraction, les outils seront saisis par les agents de police ou les gardes-forestiers.</p>
Contrôle	<p>7.5 Les agents de police et les gardes-forestiers de tous les grades ont le droit de vérifier en tout temps le contenu des faix et chargements, de saisir ceux qui contiennent du bois vert et d'expulser de la forêt toute personne commettant des abus.</p>
Feux	<p>7.6 ¹Les feux ouverts sont interdits en forêt et à proximité de celle-ci.</p> <p>²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.</p>

Pacage du bétail	<p>7.7 ¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.</p> <p>²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire.</p>
Dépôt de déchets en forêt	<p>7.8 ¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.</p> <p>²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.</p>
Véhicules à moteur	<p>7.9 ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.</p> <p>²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.</p> <p>³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.</p> <p>⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.</p>
Cyclisme et équitation	<p>7.10 ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.</p> <p>²Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.</p>
Autres activités	<p>7.11 ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.</p> <p>²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire.</p> <p>³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.</p>

Chapitre 8

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

8.1 ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant une taxe arrêtée par le Conseil général dont le montant n'excédera pas les CHF 150.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes, ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

8.2 ¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent:

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Exonération

8.3 Sont exonérés de toute taxe par la loi:

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale ou communale,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

8.4 ¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

²En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

8.5 ¹Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Identification

8.6 ¹Tout chien âgé de plus de 6 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

²Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune ou, à défaut, une plaque indiquant le nom et le domicile du détenteur.

³La médaille indique le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune.

⁴Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière; il est traité conformément à l'article 8.5 si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Errance

8.7 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux et dangereux

8.8 ¹Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière.

²Tout chien hargneux pour lequel n'ont pas été prises les précautions prévues à l'alinéa 1 du présent article, sera saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

Rut

8.9 Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

Aboiements

8.10 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures	<p>8.11 ¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.</p> <p>²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.</p> <p>³Tout contrevenant sera puni d'amende fixée par arrêté du Conseil communal.</p>
Violation des obligations	<p>8.12 ¹Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 8.7 à 8.11 ci-dessus peuvent être saisis et mis en fourrière.</p> <p>²L'article 8.5 est applicable par analogie.</p>
Mesures en cas d'agression	<p>8.13 ¹L'autorité communale, la police cantonale et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.</p> <p>²Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.</p> <p>³Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.</p> <p>⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.</p>
Annonces de morsures	<p>8.14 ¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.</p> <p>²Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 8.13.</p>
Voies de droit	<p>8.15 ¹Les décisions de la commune rendues en application des articles 8.1 à 8.5 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF).</p> <p>²Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 8.6 à 8.14 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie (DEC).</p>

Chapitre 9

ENLEVEMENT DES ORDURES ET DECHETS

En règle générale	<p>9.1 Tous les habitants sont tenus de remettre les ordures et déchets aux services officiels.</p> <p>9.2 ¹Seules, les personnes domiciliées à Cressier, ou au bénéfice d'une déclaration de séjour, sont autorisées à bénéficier des services susmentionnés.</p> <p>²Il est interdit aux personnes ou entreprises non domiciliées dans la commune de déposer sur le territoire de cette dernière, leurs déchets, ordures, conteneurs, poubelles ou sacs de déchets sous peine d'une amende.</p>
Enlèvement	<p>9.3 L'enlèvement des déchets comprend les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- enlèvement des ordures ménagères;- enlèvement des déchets compostables.
Calendrier	<p>9.4 Le calendrier d'enlèvement des déchets est établi chaque année par le Conseil communal.</p>
Horaire, dépôts et emplacements	<p>9.5 Les conteneurs et les sacs à ordures doivent être placés dans la rue; ils ne doivent être déposés que le matin de l'enlèvement dès 5h00.</p>
Déchetterie intercommunale	<p>9.6 ¹Tous les déchets et ordures ne faisant pas partie de la liste de l'art. 9.3 sont à évacuer à la déchetterie intercommunale de Cornaux.</p> <p>²Le Conseil communal informe de manière exhaustive par une information à la population des possibilités de dépôts de déchets à la déchetterie.</p>
Déchets compostables	<p>9.7 ¹Sont considérés comme déchets compostables : les déchets de cuisines et de jardins, le gazon, les feuilles mortes, les épiluchures et les autres déchets organiques ménagers.</p> <p>²L'enlèvement a lieu selon le calendrier. Les branches, feuilles, gazon sont en principe apportés à la déchetterie intercommunale de Cornaux pendant les heures d'ouverture.</p>
Contrôles	<p>9.8 Les employés de la voirie et de la police sont autorisés à contrôler les sacs d'ordures.</p>

Chapitre 10

RESPONSABILITE, PENALITES

10.1 ¹Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

²Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

10.2 ¹Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineurs.

²Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

10.3 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs.

Chapitre 11

DISPOSITIONS FINALES

11.1 ¹Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

²Il entre en vigueur à l'issue du délai référendaire après la sanction du Conseil d'État.

11.2 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

la présidente,

le secrétaire,

V. Richard

M. Speck

Cressier, le 30 octobre 2008

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tâches de police communale : définition	1.1
Champ d'application	1.2
Organes d'exécution	1.3
Titres et fonctions	1.4
Rapports	1.5
Assistants de sécurité publique	1.6 à 1.10

Chapitre 2 - CONTROLE DES HABITANTS

Domicile	2.1
Séjour	2.2
Déclaration d'arrivée	2.3
Délai	2.4
Exceptions	2.5
Lieu et forme de la déclaration	2.6
Contenu de la déclaration	2.7
Dépôt et présentation de documents	2.8
Permis de domicile et attestation de séjour	2.9
Déclaration de domicile	2.10
Devoirs du bailleur	2.11
Devoirs du logeur	2.12
Changement de situation	2.13
Déclaration de départ	2.14
Restitution de documents	2.15
Attributions du préposé au contrôle des habitants	2.16
Emoluments	2.17

Chapitre 3 - POLICE LOCALE

Ordre public	3.1
Domaine public	3.2 à 3.13
Sécurité publique	3.14 à 3.19
Tranquillité publique	3.20 à 3.26
Poids et mesures	3.27 à 3.28
Police rurale	3.29 à 3.31
Etablissements publics	3.32 à 3.33
Heures d'ouverture	3.34 à 3.37
Bruit, faisceau laser	3.38 à 3.39
Distributeurs automatiques	3.40 à 3.41
Jeux électromagnétiques	3.42
Professions ambulantes	3.43
Heures d'activité	3.44
Conditions d'exercice	3.45
Age limite	3.46
Foires et marchés	3.47
Activités foraines	3.48
Véhicules habitables et habitations mobiles	3.49

Chapitre 4 - LOTOS SPECTACLES ET KERMESSES

Matches au loto	4.1 à 4.9
Taxe sur les spectacles	4.10
Kermesse	4.11

Chapitre 5 - POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	5.1
Propreté	5.2
Dégradations	5.3
Articles de foire	5.4
Dépouilles d'animaux	5.5
Fumiers	5.6
Porcheries et poulaillers	5.7
Epandage de purin	5.8
Sources - Cours d'eau - Fontaines	5.9 à 5.11
Vidanges	5.12
Désinfections	5.13

Chapitre 6 – INHUMATIONS, INCINERATIONS, CIMETIERE

CIMETIERE

Compétences	6.1
Ordre public	6.2
Heures d'ouvertures	6.3
Entrée	6.4
Chiens	6.5
Protection des tombes	6.6
Responsabilité non assumée	6.7
Vente et publicité	6.8
Travaux	6.9
Convois funèbres	6.10

TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Plan d'aménagement	6.11
Entretien	6.12
Durée	6.13
Formes et matériaux des monuments	6.14
Pose des monuments	6.15
Terminaison des monuments	6.16
Nettoyage	6.17
Eléments non conformes	6.18
Responsabilité	6.19
Ordre et propreté	6.20
Chemins	6.21
Espèces végétales admises	6.22
Plantations illicites	6.23

Jardin du souvenir	6.24
Columbarium	6.25
INHUMATION	
Services des inhumations	6.26
Gratuité du service	6.27
Taxes administratives et émoluments	6.28
Délai	6.29
Permis d'inhumation	6.30
Lieu de sépulture	6.31
Fosse	6.32
Registre des inhumations	6.33
Dimensions	6.34
Numérotage	6.35
Emplacement	6.36
Procédé de sépulture	6.37
EXHUMATION	
Autorisation d'exhumation	6.38
Frais d'exhumation	6.39
INCINERATION	
Frais d'incinération	6.40
Gratuité du service	6.41
Taxes administratives et émoluments	6.42
Permis d'incinérer	6.43
Registre des incinérations	6.44
Cendres, urnes	6.45
Dépôt	6.46

DEPOT DES CORPS ET CEREMONIES FUNEBRES

Locaux	6.47
Heures et jours des cérémonies	6.48

Chapitre 7 - POLICE DES FORETS

Exploitation	7.1
Ramassage du bois mort	7.2 à 7.3
Port d'outils	7.4
Contrôle	7.5
Feux	7.6
Pacage du bétail	7.7
Dépôt de déchets en forêt	7.8
Véhicules à moteur	7.9
Cyclisme et équitation	7.10
Autres activités	7.11

Chapitre 8 - POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes	8.1 à 8.2
Exonération	8.3 à 8.5
Identification	8.6
Errance	8.7
Chiens hargneux	8.8
Rut	8.9
Aboiements	8.10
Souillures	8.11
Violation des obligations	8.12

Mesures en cas d'agression	8.13
Annonces de morsures	8.14
Voies de droit	8.15

Chapitre 9 – ENLEVEMENT DES ORDURES ET DECHETS

En règle générale	9.1 à 9.2
Enlèvement	9.3
Calendrier	9.4
Horaire, dépôts et emplacements	9.5
Déchetterie intercommunale	9.6
Déchets compostables	9.7
Contrôles	9.8
Emoluments, frais et amendes	9.9

Chapitre 9 - RESPONSABILITE, PENALITES

9.1 à 9.3

Chapitre 10 - DISPOSITIONS FINALES

10.1 à 10.2